

**SEANCE DU 23 AOÛT 2018 - N°7/2018**

**Présents :**

**M. J-M. DELPIRE, Bourgmestre-Président.**

**MM. B. BERLEMONT, A. DESCARTES, Ch. COROUGE et Mme B. LEPAGE,  
Echevins;**

**M. Ph. BURNET, Mme J. BAUSSART-PUTSEYS, MM. A. DEMARTIN, O. BAUVIR, J.  
SANGLIER, G. DUCOFFRE, J. THOMAS, Mmes N. VISCARDY-SOUMOY, M.  
WARNON-DECHAMPS, MM. A. MAROTTE, Mme L. BROGNIEZ, MM. V.  
LAUREYS, Cl. SCHOONJANS, I. BAILEN-COBO, Mme V. TICHON, Conseillers.**

**M. D. DABOMPRES, Directeur Général.**

**Absent : M. J. Albert.**

## Le Conseil,

### SÉANCE PUBLIQUE

#### **OBJET 1 : Réfection de la toiture de l'église d'Omezée - Approbation du choix de mode de passation du marché - Décision.**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil Communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 20180034 relatif au marché "REFECTION TOITURE EGLISE OMEZEE" établi par le Service des Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 33.057,85 € hors TVA ou 40.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 79006/722-60 ;

Vu l'avis de légalité n° 16/2018 du 27/06/2018 du Directeur Financier ;

Sur proposition de Monsieur B. BERLEMONT, Echevin des travaux ;

#### **DECIDE à l'unanimité :**

**Article 1er** : D'approuver le cahier des charges N° 20180034 et le montant estimé du marché "REFECTION TOITURE EGLISE OMEZEE", établis par le Service des Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 33.057,85 € hors TVA ou 40.000,00 €, 21% TVA comprise.

**Article 2** : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

**Article 3** : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 79006/722-60.

**Article 4** : De transmettre la présente délibération au service comptabilité et à Monsieur le Directeur Financier.

**OBJET 2 : SPORT – Octroi d'une subvention aux clubs sportifs de l'Entité de Philippeville.**

Vu les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 du code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu les critères de sélection mis en place (Club en compétition, club formant les jeunes et nombre conséquent d'affiliés) pour l'octroi éventuel d'un subside aux clubs sportifs de l'entité de Philippeville ci-annexés ;

Considérant que le crédit nécessaire est prévu à la modification budgétaire N°1/2018 ;

Attendu que le dossier a été communiqué au Directeur Financier le 01/08/18 conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu qu'aucun avis n'a été remis par le Directeur Financier (recette inférieure à 22.000 euros) ;

Sur proposition du Collège Communal ;

**Intervention de Monsieur le Conseiller Ph. BURNET**

"Je trouve cette initiative très intéressante pour les clubs qui ont été retenus, mais je trouve qu'il existe encore une disproportion entre les clubs de football et les clubs cités. C'est un premier pas et nous en sommes très contents".

**Intervention de Monsieur le Conseiller V. LAUREYS**

"C'est bien ce que vous faites mais il y a quand même deux poids, deux mesures vis à vis des clubs de football".

**DECIDE à l'unanimité :**

**Article 1** : D'attribuer une subvention respective pour l'année 2018 aux clubs sportifs repris ci-dessous et ce pour une somme globale de **8.200** euros :

<b>Clubs en compétition</b>	<b>Subside de base - Compétition</b>	<b>BONUS + Formation des Jeunes</b>	<b>BONUS ++ Gros Clubs formateurs</b>
Basket Fraire Philippeville	400 euros	200 euros	200 euros
Volley Romedenne	400 euros	200 euros	200 euros
Athlétisme	400 euros	200 euros	200 euros

<b>Clubs en compétition</b>	<b>Subside de base – Compétition</b>	<b>Bonus + Formation des Jeunes</b>	<b>BONUS ++ Gros Clubs formateurs</b>
Football Philippeville	400 euros	200 euros	200 euros
Football Surice	400 euros	200 euros	200 euros
Tennis de Table Philippeville	400 euros	200 euros	200 euros
Tennis de Table Vodecée	400 euros	200 euros	
Tennis de Table Romedenne	400 euros	200 euros	
Volley PDG	400 euros		
Athlético Foot en salle Philippeville	400 euros		
Balle Pelote Sart en Fagne	400 euros	200 euros	
Balle Pelote Villers le Gambon	400 euros		
Balle Pelote Fagnolle	400 euros		
<b>Global</b>	<b>5.200 euros</b>	<b>1.800 euros</b>	<b>1.200 euros</b>

**Article 2** : Chaque somme promise sera versée sur le compte financier du Club Sportif.

**Article 3** : Une copie de la présente sera adressée au Directeur Financier.

**OBJET 3 : Règlement redevance sur une prestation administrative spéciale -  
Enregistrement d'une demande de changement de prénoms - Exercices 2018  
et 2019.**

Vu le transfert au 1<sup>er</sup> août 2018 de la compétence en matière de changement de prénoms du Ministre de la Justice vers les officiers de l'état civil ;

Vu la loi du 18 juin 2018 portant dispositions diverses en matière de droit civil et des dispositions en vue de promouvoir des formes alternatives de résolution des litiges dont certaines dispositions entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> août 2018, modifiant la compétence et la procédure en matière de changement de prénoms ;

Vu la circulaire d'application du 11 juillet 2018 relative à la loi du 18 juin 2018 susmentionnée précisant les conditions et la procédure lors de toute demande de changement de prénoms ;

Attendu qu'il y a lieu d'ajouter un tarif pour cette prestation administrative ;

Vu les articles L1122-30 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation portant sur les attributions du Conseil Communal ;

Vu les circulaires budgétaires respectives du Service Public de Wallonie pour les années 2018 et 2019 ;

Attendu que le dossier a été communiqué au Directeur Financier le 1<sup>er</sup> août 2018 conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu qu'aucun avis n'a été remis par le Directeur Financier (évaluation de la recette inférieure à 22.000 euros) ;

Attendu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition de Monsieur J-M. DELPIRE, Bourgmestre ;

**DECIDE à l'unanimité :**

**Article 1** : Il est établi, pour **les années 2018 et 2019**, au profit de la commune une redevance pour l'enregistrement d'une demande de changement et/ou d'ajout de prénom(s).

**Article 2** : La redevance est due par toute personne qui sollicite l'enregistrement d'une demande de changement et/ou d'ajout de prénom(s).

Une demande de changement de prénom(s) est soit la modification d'un ou de plusieurs prénom(s) déjà attribué(s) au citoyen par son acte de naissance, soit le changement complet d'un ou plusieurs prénom(s) déjà attribué(s) au citoyen par son acte de naissance.

**Article 3** : La redevance est fixée à 490 euros par personne et par demande de changement et/ou ajout.

Toutefois cette redevance est diminuée à 10% de la redevance initiale, soit 49 euros

Si le prénom :

- Est inexistant ;
- Est ridicule ou odieux (en lui-même, par association avec le nom de famille ou parce qu'il est désuet) ;
- A une consonance étrangère ;
- Prête à confusion (par exemple s'il indique le mauvais sexe ou se confond avec le nom)
- N'est modifié que par l'ajout ou la suppression d'un signe de ponctuation ou d'un signe qui en modifie la prononciation ( accent, tiret, caractères d'inflexion, ... ;
- Si une personne a la conviction que le sexe mentionné dans son acte de naissance ne correspond pas à son identité de genre vécue intimement et pour autant que le prénom choisi soit conforme à cette conviction ( article 11 de la loi du 25 juillet 2017) ;

**Article 4** : Les demandeurs sont tenus d'en assurer le paiement au comptant et en espèces contre quittance au moment de la demande.

**Article 5** : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles de l'article 3321-1 à 3321-12 du CDLD.

**Article 6** : La présente délibération sera transmise à la tutelle d'approbation et entrera en vigueur au plus tôt, le jour-même de sa publication.

**OBJET 4 : Emprunts pour le financement des dépenses extraordinaires des budgets 2017 et 2018 - Approbation du CSC et des conditions du marché.**

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la nouvelle loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et plus spécifiquement son article 28, 6° ;

Que conformément à cet article, il est établi que les contrats relatifs aux emprunts ne sont plus soumis à l'application de la loi sur les marchés publics susmentionnée ;

Vu le programme d'investissement annexé au service extraordinaire du budget communal et de ses éventuelles modifications budgétaires ;

Attendu que ce programme d'investissement prévoit pour certaines dépenses un financement par voie d'emprunt ;

Considérant que les emprunts à contracter se répartissent selon les catégories suivantes :

Catégorie n°1 : durée 5 ans

- Périodicité de révision du taux : taux fixe
- Montant : 339.329,25 EUR

Catégorie n°2 : durée 10 ans

- Périodicité de révision du taux : taux révisable tous les cinq ans
- Montant : 3.555.855,72 EUR

Catégorie n°3 : durée 20 ans (financement d'un (de) projet(s) durable(s))

- Description du (des) projet(s) : Construction des maisons de village de Sautour (200.000 €) et de Surice (460.000 € part propre)
- Périodicité de révision du taux : taux révisable tous les cinq ans
- Montant : 660.000 EUR

Considérant, toutefois, que l'exclusion de ces marchés du champ d'application de la loi sur les marchés publics ne dispense pas le pouvoir adjudicateur de respecter certaines règles en vue de la désignation d'un opérateur ;

Qu'il est nécessaire que la procédure choisie respecte les grands principes de droit administratif tels notamment les principes d'égalité, de non-discrimination et de motivation ;

Que le respect du principe d'égalité se traduit, de manière générale, par la nécessité, sauf motivation adéquate, d'adopter des mesures de publicité destinées à informer tout candidat potentiel de l'opération envisagée ;

Que, dans ce contexte, il s'avère par ailleurs nécessaire de déterminer des règles de procédure et de compétences claires ;

Considérant qu'il apparaît opportun que le Conseil Communal demeure l'organe décidant de l'opportunité de la conclusion des emprunts communaux et des conditions dans lesquelles doivent être conclus ces emprunts ;

Considérant que ces conditions peuvent prendre la forme d'un cahier des charges ou d'une description technique reprenant des dispositions administratives et techniques classiques afin, notamment, d'éviter de se voir appliquer les conditions générales de vente des opérateurs ;

Considérant le cahier spécial des charges établi par le service des Finances et relatif au financement des dépenses extraordinaires au moyen de crédits ;

Considérant qu'il est proposé, afin de respecter les principes de transparence et d'égalité, d'adresser ce cahier spécial des charges à tout opérateur avec lequel la Commune a déjà collaboré ;

Qu'il pourrait être également adressé à tout nouvel opérateur qui en ferait la demande ;

Considérant, en parallèle, qu'il semble opportun que le Collège demeure l'organe désignant l'opérateur avec lequel sera conclu l'emprunt, dans le respect du cadre établi par le Conseil ;

Que cette désignation devra être effectuée sur base d'une négociation sur les taux proposés et les services à fournir, tels que détaillés dans la description technique ;

Considérant qu'il semble pareillement opportun que le Collège demeure l'organe chargé de l'exécution du contrat ;

Attendu que l'avis de légalité du Directeur Financier a été sollicité en date du 06/08/2018 ;

Considérant l'avis favorable du Directeur Financier émis en date du 06/08/2018 ;

Sur proposition de Monsieur B. BERLEMONT, Echevin des travaux ;

### **DECIDE à l'unanimité :**

**Article 1er** : De passer un contrat d'emprunts pour le financement des investissements communaux inscrits au budget 2018 et aux modifications budgétaires éventuelles.

**Article 2** : D'approuver le cahier spécial des charges intitulé « FINANCEMENT DES DÉPENSES EXTRAORDINAIRES AU MOYEN DE CREDITS BUDGETS 2017 ET 2018 » établi par le service des Finances ainsi que la répartition des montants des emprunts à contracter. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics.

**Article 3** : De charger le Collège Communal de l'exécution de la présente décision en adressant le cahier spécial des charges à tout opérateur avec lequel la Commune a déjà collaboré, et à tout autre opérateur qui en ferait la demande.

**Article 4** : De transmettre la présente décision au service comptabilité et à Monsieur le Directeur Financier.

**OBJET 5 : Vente de bois marchands - Exercice 2019 - Approbation des états de martelage.**

Vu l'article 1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la liste des lots ci-annexée ainsi les clauses particulières de la vente de bois ;

Vu les états d'assiette des coupes de bois communaux pour l'exercice 2019 ;

Considérant que celles-ci sont estimées comme stipulé aux extraits de martelage établis par le Département de la Nature et des Forêts du Cantonnement de Philippeville pour un montant de 203.855,70 € ;

Considérant que la somme de 300.000 euros est prévue au Budget communal 2018 ;

Considérant que la prévision inscrite au Budget 2018 comprend le produit de la vente de bois de chauffage ;

Que le produit de la vente de bois de chauffage doit encore être ajouté à cette somme ;

Attendu que pour cette année, le mode de vente retenu pour la vente de bois marchands est le rabais suivit d'une adjudication par soumissions pour les lots invendus ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur Financier pour avis préalable en date du 13/07/2018 ;

Considérant l'avis positif "référéncé 21/2018" du Directeur Financier remise en date du 06/08/2018 ;

Sur proposition de Monsieur A. DESCARTES - Echevin ;

**DECIDE à l'unanimité :**

**Article 1<sup>er</sup>** : D'affecter à la vente de bois marchands 2.622 feuillus dont 2.103 m<sup>3</sup> de grumes et 364 m<sup>3</sup> de reliquat ainsi que 219 m<sup>3</sup> résineux dont 7 m<sup>3</sup> de grumes.

**Article 2** : D'approuver les clauses particulières du cahier des charges - exercice 2019.

**Article 3** : D'imputer la recette à l'article budgétaire 640/161-12.

**Article 4** : De transmettre la présente délibération en 4 exemplaires au Département de la Nature et des Forêts du Cantonnement de Philippeville ainsi qu'au Directeur Financier.

**OBJET 6 : Cession du bail de chasse pour le lot 29 : Chasse de Franchimont Sud - Rival en faveur de Monsieur Van't Westeinde - Approbation.**

Vu l'article L 1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le cahier des charges pour la location du droit de chasse dans les propriétés des communes et plus particulièrement l'article 22 ;

Considérant que la Ville de Philippeville a procédé à la location du droit de chasse sur l'entité de Philippeville à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2011 jusqu'au 31 décembre 2022 ;

Considérant que Monsieur François MUFFELS est titulaire du droit de chasse pour le lot 29 : Chasse de Franchimont Sud - Rival depuis le 1er janvier 2011 ;

Considérant que ce dernier a toujours respecté ses obligations liées à son bail ;



Vu sa demande sollicitant la cession du bail pour ce lot au profit de Monsieur Jacobus VAN't WESTEINDE ;

Considérant que ce dernier a marqué son accord sur cette cession ;

Considérant que celui-ci est, comme le prévoit l'article 22 du cahier des charges, associé avec le titulaire actuel pour ce lot ;

Considérant que le DNF, Cantonnement de Philippeville a émis un avis favorable à cette cession ;

Vu le projet de convention de cession de bail ci-annexé ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur Financier pour avis préalable en date du 13/07/2018,

Considérant l'avis Positif "référéncé 20/2018" du Directeur Financier remis en date du 06/08/2018,

Sur proposition de Monsieur A. DESCARTES, Echevin ;

**DECIDE à l'unanimité :**

**Article 1<sup>er</sup>** : De marquer son accord sur la cession du bail de chasse pour le lot 29 (Chasse de Franchimont Sud - Rival) en faveur de Monsieur Jacobus VAN'T WESTEINDE pour la durée restant à courir conformément à la convention de cession ci-annexé.

**Article 2** : D'approuver la convention de cession de bail ci-annexée.

**Article 3** : De charger le Collège Communal d'entreprendre les formalités administratives.

**Article 4** : De transmettre la présente délibération aux personnes concernées, au Directeur Financier ainsi qu'au DNF.

**OBJET 7 : Règlement complémentaire sur le roulage.**

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu le code de la démocratie locale et la décentralisation ;

Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale ;

**ARRETE à l'unanimité :**

**Article 1 : Boulevard de l'enseignement** : établissement d'un passage piétons en face du N°1 via les marques au sol appropriées. Abrogation du stationnement existant du côté impair de l'opposé du 6a à l'opposé du 8a. Stationnement en épi du côté impair à hauteur du N°1 (à hauteur de l'école des garçons) via les marques au sol appropriées. Nécessité de laisser une largeur de minimum d'un mètre cinquante à disposition des piétons du côté extérieur de la voie publique (tel que est prévu dans l'art 23. 1.2° de l'Arrêté royal du 1/12/1975 - code de la route - ainsi que dans l'article 11.4.4 de l'AM du 11.10.1976 - code du gestionnaire). Ce qui justifie de supprimer le stationnement existant sur le trottoir entre l'opposé du n°6a et l'opposé du 8a.

**Article 2 : Accès du parking "Croix rouge"** : interdiction de circuler à tout conducteur, sauf les cyclistes, depuis le Boulevard de l'Enseignement vers la rue des Religieuses via le placement de signaux C1 avec panneau additionnel M2, F19 avec panneau additionnel M4, stationnement via marques au sol appropriées (suppression de deux emplacements en bordure de la rue des Religieuses et réalisation d'un stationnement perpendiculaire au mur de l'école) croquis à joindre au règlement lors de l'approbation.

**Article 3 : Rue Eglise Saint-Philippe** : passage piétons à son débouché sur le Boulevard de l'Enseignement via les marques au sol appropriées.

**Article 4 : Parking du moulin** : réservation d'emplacement de stationnement pour les voitures électriques à durée limitée à 2h avec usage obligatoire du disque via le marquage en vert au sol, le placement d'un signal E9a avec le pictogramme P (parking), d'une voiture électrique ainsi que celui d'un disque de stationnement et d'un panneau additionnel reprenant le pictogramme d'une prise électrique et la mention "MAXIMUM 2H".

**Article 5 : Rue de la Fabrique** : interdiction de circuler à tout conducteur, sauf les cyclistes, depuis la rue de la Balance à et vers la rue de l'Arsenal via le placement de signaux C1 avec panneau additionnel M2, F19 avec panneau additionnel M4. Délimitation du stationnement au sol du côté pair sur chaussée, du côté impair en partie sur chaussée et en partie sur trottoir de la rue de l'Arsenal jusqu'à l'opposé du n°6 via marques au sol appropriées (en laissant 3m de passage à la circulation).

**Article 6 : Rue Baron Nothomb** : stationnement interdit du côté pair, sur une longueur de 10M du n°36 via le tracé d'une ligne jaune discontinue.

**Article 7 : Rue du Bois du Mont** : l'établissement de zones d'évitement striées triangulaires d'une longueur de 10m réduisant progressivement la largeur de la chaussée à 4m, distante de 15m min et disposée en une chicane entre l'entrée dans l'agglomération de Fagnolle et le N°7 avec priorité de passage pour les conducteurs sortant de l'agglomération via le placement de signaux B19, B21, A7, D1 et les marques au sol appropriées.

**OBJET 8 : Vente d'une partie d'une parcelle communale sise à Philippeville, cadastrée section B n°412T - Décision de principe.**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment l'article L 1122-30 ;

Attendu que la Ville de Philippeville est propriétaire de la parcelle sise à Philippeville, cadastrée section B n°412T ;

Considérant que celle-ci est occupée actuellement par le service incendie de Philippeville ;

Considérant que Monsieur Thibaut VAN WIJNSBERGHE, propriétaire de la parcelle voisine, cadastrée section A n°27 souhaiterait acquérir une partie de cette parcelle ;

Considérant que le Conseil de la Zone de Secours DINAPHI a marqué son accord pour ne plus occuper cette partie de parcelle ;

Que le solde de la parcelle communale sera transféré à la Zone de Secours DINAPHI ;

Vu le rapport d'expertise dressé par Monsieur Pierre PARMENTIER, Géomètre-Expert, estimant la partie de parcelle au prix de 14.400 euros, soit 75 euros/m<sup>2</sup> ;

Considérant que le principe d'égalité entre les acquéreurs potentiels doit impérativement être respecté ;

Qu'il y a donc lieu d'effectuer une publicité adéquate et de consulter les différents riverains ;

Considérant dès lors que le mode de publicité pour annoncer la vente sera réalisé comme suit :

- Par l'insertion du bien à vendre sur le site internet de la Ville
- Par une ou des affiches de vente de gré à gré apposée(s) sur le bien ;
- Par l'envoi d'un courrier aux différents propriétaires riverains

Considérant que le bien sera mis en vente de gré à gré au prix estimé, soit, 14.400 euros ;

Sur Proposition de Madame B. LEPAGE, Echevine ;

### **DECIDE à l'unanimité :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Du principe de vendre en vente de gré à gré une partie de la parcelle sise à Philippeville, cadastrée section B n°412T d'une contenance de 01 are 92 ca.

**Article 2** : D'approuver les conditions de vente reprises ci-dessus.

**Article 3** : D'imputer la recette à l'article 124/762-54.

**Article 4** : De charger le Collège Communal d'entreprendre les formalités administratives.

**Article 5** : De transmettre la présente délibération au Directeur Financier.

**OBJET 9 : Aménagement d'une maison de quartier à Surice - Approbation du mode de passation du marché - Décision.**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil Communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier des charges N° 2018-270 relatif au marché "Aménagement d'une maison de village à Surice - Approbation du mode de passation du marché - Décision" établi par le Service des Travaux ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

- \* Lot 1 (Gros oeuvre - parachèvements - aménagement des abords), estimé à 820.000,00 € TVA C ;
- \* Lot 2 (Techniques spéciales : sanitaires - chauffage - ventilation - électricité), estimé à 170.000,00 € TVA C ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 1.100.000 € TVA C (honoraires et travaux)

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 12412/722-60 (n° de projet 20180018) ;

Vu l'avis de légalité du Directeur Financier du 7/8/2018 portant le numéro 22/2018 ;

Sur proposition de Monsieur B. BERLEMONT, Echevin des travaux ;

#### **Intervention de Monsieur le Président du CPAS A. DE MARTIN**

"C'est un projet faramineux avec une augmentation de 500.000 € en plus. Demain nous ne pourrons plus faire des investissements qui mettrons à mal les finances de la Commune".

#### **Intervention de Monsieur le Conseiller J. SANGLIER**

"Au vu de ce projet, nous nous posons la question de savoir, comment peut-on obtenir des différences de montant aussi importants. Nous pensons que ce projet est trop onéreux".

#### **Intervention de Monsieur l'Echevin Ch. COROUGE**

"Au vu du dynamisme dégagé par les habitants de Surice, je trouve qu'il est nécessaire de mettre à leur disposition une maison de village . Je reconnais que c'est un montant important, mais par rapport à d'autres bâtiments tel que l'Eglise de Romedenne, par exemple, c'est justifié par rapport au nombre de personnes qui les utilisent".

### **Intervention de Monsieur l'Echevin B. BERLEMONT**

"La désignation de l'architecte a été réalisé dans un marché global pour les maisons de village de Jamiolle et Surice. On ne pouvait donc pas la scinder. En 2009, le CDH annonce un subside. Nous présentons dès lors le projet devant les Suriçois. Vient ensuite une demande du Président de la Fabrique d'Eglise de Surice qui demande de modifier le chemin longeant le presbytère pour rejoindre le parc de la vignette. Vient ensuite la présentation du nouveau projet dont la présentation devant les Suriçois ne se passe pas très bien. De plus les conditions du PCDR de 2010 ne sont plus les mêmes en 2013. La Ville pouvait obtenir 50% de subside sur les augmentations. Cette disposition a malheureusement été mise à mal par la suite. La Surizée s'est ensuite positionnée pour intervenir financièrement dans ce projet, mais elle s'est rétractée par la suite".

#### **DECIDE à l'unanimité :**

**Article 1er** : D'approuver le cahier des charges N° 2018-270 et le montant estimé du marché "Aménagement d'une maison de village à Surice - Approbation du mode de passation du marché - Décision", établis par le bureau d'études QUATAERT. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 1.100.000 € TVA C.

**Article 2** : De passer le marché par la procédure ouverte.

**Article 3** : De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

**Article 4** : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 12412/722-60 (n° de projet 20180018).

**Article 5** : De transmettre la présente délibération au service comptabilité et à Monsieur le Directeur Financier.

#### **OBJET 10 : Compte 2017 du CPAS - Approbation.**

Vu le compte du C.P.A.S. pour l'exercice 2017 ;

Vu la note de politique jointe à celui-ci ;

Vu la loi organique des Centres Publics d'Aide Sociale ;

#### **Le Conseil Communal approuve à l'unanimité le compte 2017 du CPAS.**

	<b><u>ORDINAIRE</u></b>	<b><u>EXTRAORDINAIRE</u></b>
Droits constatés au profit du C.P.A.S	10.473.629,80	1.426.485,67
- non valeurs et irrécouvrables	37.030,10	0.00
- droits constatés nets	10.436.599,70	1.426.485,67
- engagements	10.307.681,40	1.684.134,23

<b>Résultat budgétaire positif</b> <b>Résultat budgétaire négatif</b>	<b>128.918,30</b>	<b>257.648,56</b>
Engagements de l'exercice imputations comptables	10.307.681,40 10.293.204,59	1.684.134,23 650.605,69
<b>Engagements à reporter</b>	<b>14.476,81</b>	<b>1.033.528,54</b>
Droits constatés nets - imputations comptables	10.436.599,70 10.293.204,59	1.426.485,67 650.605,69
<b>Résultat comptable positif</b> <b>Résultat comptable négatif</b>	<b>143.395,11</b>	<b>775.879,08</b>

La présente délibération sera transmise à Monsieur le Président du C.P.A.S. et pour information à Monsieur le Directeur Financier.

**OBJET 11 : Aménagement de l'éclairage public de la Place d'Armes à Philippeville - Désignation du prestataire de services - Approbation des conditions et du mode de passation.**

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu l'article 135, §2 de la nouvelle loi communale ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, spécialement son article 29 ;

Vu les articles 3 A. 5, 9 et 47 des statuts d'ORES ASSETS ;

Vu le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, notamment son article 10 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public, notamment son article 3 ;

Vu la désignation d'ORES ASSETS en qualité de Gestionnaire de réseau de distribution sur le territoire de la commune ;

Considérant qu'en vertu de l'article 29 de la loi relative aux marchés publics, ne sont pas soumis à l'application des dispositions de ladite loi, les marchés publics de services passés entre un pouvoir adjudicateur et un autre pouvoir adjudicateur ou une association de pouvoirs adjudicateurs sur la base d'un droit exclusif dont ceux-ci bénéficient en vertu de dispositions législatives, réglementaires ou de dispositions administratives publiées, à condition que ces dispositions soient compatibles avec le Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;

Considérant qu'en vertu des articles 3 A.5, 9 et 47 des statuts d'ORES ASSETS, à laquelle la commune est affiliée, la commune s'est dessaisie à titre exclusif et avec pouvoir de substitution du service d'éclairage public, ORES ASSETS effectuant ces prestations à prix de revient ;

Considérant dès lors que la commune doit charger directement ORES ASSETS de l'ensemble des prestations de services liées à ses projets en matière d'éclairage public ;

Qu'ORES ASSETS assure ces prestations (études en ce compris l'élaboration des documents du marché, l'élaboration du rapport d'attribution, le contrôle du chantier et l'établissement du décompte) au taux de 16,5% ;

Considérant la volonté de la Commune de Philippeville d'exécuter un investissement pertinent au niveau de l'éclairage public ;

Considérant que le montant estimé des travaux s'élève à 55.000,00 €, 21 % TVA comprise ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité a été soumise le 27 juillet 2018, un avis de légalité N°18/2018 favorable a été accordé par le Directeur Financier le 2/8/2018 ;

Sur proposition de Monsieur B. BERLEMONT, Echevin des Travaux ;

**Intervention de Monsieur le Conseiller Ph. BURNET**

"Nous nous étonnons que vous ne remplacez pas les "Terra" devant la maison de l'emploi, les Halles et le Palais de Justice. Je ne comprends pas votre choix. Il serait judicieux de prendre contact avec ORES pour uniformiser l'éclairage sur place.

**Intervention de Monsieur l'Echevin B. BERLEMONT**

"Tu as raison, nous allons contacter ORES".

**DECIDE à l'unanimité :**

**Article 1<sup>er</sup>** : D'élaborer un projet d'aménagement de l'éclairage communal de la Place d'Armes à Philippeville pour un budget estimé provisoirement à 55.000,00 EUR TVAC.

**Article 2** : De faire prester l'ensemble des prestations de service liées à l'élaboration et à la bonne exécution du projet, soit :

2.1. La réalisation des études requises pour l'élaboration du projet, en ce compris l'établissement du cahier spécial des charges et des documents (plans, annexes, avis de marché, modèle d'offre), l'assistance au suivi des procédures préalables à l'attribution, notamment les éventuelles publications ou consultations et l'analyse des offres du marché de fourniture du matériel d'éclairage public ,

2.2. L'établissement d'une estimation du montant des fournitures et des travaux de pose requis pour l'exécution du projet ;

2.3. L'assistance à l'exécution et à la surveillance du/des marchés de fournitures et de travaux de pose ainsi que les prestations administratives liées à ceux-ci, notamment les décomptes techniques et financiers.

**Article 3** : Pour ces prestations, de consulter ORES ASSETS en raison de ses droits exclusifs.

**Article 4** : Pour les travaux de pose relatifs à ce projet, de recourir aux entrepreneurs désignés par ORES ASSETS en sa qualité de centrale des marchés.

**Article 5** : Que les documents repris aux points 2.1 et 2.2 ci-avant devront parvenir à la commune dans un délai de 35 jours ouvrables à dater de la réception de l'accord de l'Administration communale sur tous les documents constituant le pré-projet. Le délai de 35 jours fixés ci-avant prend cours à compter du lendemain de l'envoi postal (la date de la poste faisant foi) des documents ci-dessus évoqués.

**Article 6** : De charger le Collège de l'exécution de la présente délibération.

**Article 7** : De transmettre la présente délibération à ORES ASSETS pour dispositions à prendre.

**OBJET 12 : Approbation d'une convention de mise à disposition du bâtiment sis à Roly, cadastré section A n°96B29, à usage d'espace de convivialité couvert.**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article 1122-30 ;

Considérant que la Ville de Philippeville est propriétaire du bâtiment sis à Roly, cadastré, ou l'ayant été, section A n°96B29 ;

Considérant que ce bâtiment a été construit par la Ville dans le but de créer un espace de convivialité couvert en faveur de l'asbl "les Propriétaires associés du Bois de Roly" ;

Vu le projet de convention ci-annexé ;

Considérant que celle-ci est consentie à titre gratuit pour une durée indéterminée ;

Sur proposition de Madame B. LEPAGE, Echevine ;

**DECIDE à l'unanimité :**

**Article 1er** : D'approuver la convention de mise à disposition du bâtiment sis à Roly, cadastré section A n°96B29 en faveur de l'asbl "Les Propriétaires du Bois de Roly".



**Article 2** : De charger le Collège Communal d'entreprendre les formalités administratives.

**Article 3** : De transmettre la présente délibération à l'asbl "Les propriétaires associés du Bois de Roly", au Pouvoir Subsidiant ainsi qu'au Directeur Financier.

**OBJET 13 : Approuve le procès-verbal de la séance antérieure**

**Le PV du 27 juin 2018 est approuvé à l'unanimité sans remarque.**

**Communications de Monsieur le Président - J-M. DELPIRE**

Le Collège a transmis son accord de principe à la Régie des bâtiments sur le projet d'achat de l'ancienne Justice de Paix de Philippeville pour un montant de 110.000 €.

Le Collège est souvent interpellé par les habitants de Vodecée concernant la traversée du Village. Ce sont des routes provinciales et régionales, nous n'avons pas le droit d'imposer des modifications. Une demande à la Commission Provinciale routière a été introduite.

**Communication de Monsieur l'Echevin A. DESCARTES**

Concernant le terrain synthétique du football de Philippeville, j'ai obtenu la confirmation verbale que nous allons recevoir le rapport du SPW pour que l'INASEP modifie le cahier des charges pour l'introduire auprès d'Infrasport.

**Communication de Monsieur le Conseiller J. SANGLIER**

L'Echevin des travaux s'est prononcé sur le changement de sens de circulation dans les rues de France et de Namur.

Serait-ce une amorce au plan de mobilité. Où en êtes-vous avec ce plan de mobilité ?

**Réponse de Monsieur l'Echevin Ch. COROUGE**

A ce stade, nous avons organisé 6 réunions pour réaliser un pré-diagnostic qui est un préalable à la mise en oeuvre du cahier des charges pour la désignation du bureau d'études. Je ne peux aller plus vite avec les moyens humains dont je dispose.

La séance est clôturée à 21h50.

**PAR LE CONSEIL,**

Le Directeur Général,

Le Président,

D. DABOMPRES

J-M. DELPIRE

PV approuvé le :

-----